



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2016-006

modifiant les prescriptions imposées à la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de films plastiques soumise à autorisation à Montfaucon en Velay

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2008-207 du 11 juin 2008 autorisant la société VERIPLAST FLEXIBLE à exploiter une unité de fabrication de films plastiques en ZI Le Cantonnier sur la commune de Montfaucon en Velay ;

Vu la lettre du préfet de la Haute-Loire du 16 février 2012 adressée à la société BRITTON FLEXIBLES FRANCE prenant acte du changement de raison sociale ;

Vu la lettre du préfet de la Haute-Loire du 14 avril 2014 adressée à la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE prenant acte du changement de raison sociale ;

Vu la déclaration de modifications présenté le 5 octobre 2015 par la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DAI-B1/2008-207 du 11 juin 2008 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le texte de l'article 1.1.1 de l'arrêté du 11 juin 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"La société COVERIS FLEXIBLE FRANCE, dont le siège social est en ZI Le Cantonnier à Montfaucon en Velay, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants."

ARTICLE 2 -

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 11 juin 2008 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Alinéa	A, E, D NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé (2)
2661	1 - a	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Fabrication de films plastiques : 86 t/j Régénération de matières plastiques : 4 t/j	Quantité susceptible d'être traitée	70 t/j	90 t/j
2662	2	E	Stockage de polymères	Matières premières : - en silos : 1 800 m ³ - en sacs : 2 525 m ³ Colorants et adjuvants : 160 m ³ Matières régénérées : 55 m ³	Volume susceptible d'être stocké :	entre 1000 m ³ et 40 000 m ³	4 540 m ³
2450	2 - b	D	Ateliers de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme imprimante : flexographie	Imprimeuses par flexographie de films plastiques	Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support	Entre 50 kg/j et 200 kg/j	150 kg/j
2661	2 - b	D	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	Découpe films plastiques (sacherie et régénération)	Quantité susceptible d'être traitée	Entre 2/j et 20 t/j	14 t/j
2663	2 - c	D	Produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères	Produits finis : 3 930 m ³ Produits en cours : 750 m ³ Clichés : 20 m ³ Mandrins : 600 m ³	Volume susceptible d'être stocké	Entre 1 000 m ³ et 10 000 m ³	5 300 m ³
2910	A - 2	D	Installation de combustion consommant notamment du fioul	Chaudière : 480 kW Groupes électrogènes : 2,8 MW	Puissance thermique nominale	Entre 2 MW et 20 MW	3,3 MW
4734	2 - c	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : autres stockages que cavités souterraines	Fioul lourd : 70 t huiles : 3 t	Quantité totale susceptible d'être présente	Entre 50 t et 500 t	73 t
1530		NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage de mandrins	Volume susceptible d'être stocké	1000 m ³	600 m ³
1532		NC	Bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes bois	Volume susceptible d'être stocké	1000 m ³	250 m ³
2560	B	NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines fixes (fraiseuse, perceuses, tourets, tronçonneuse, meule)	Puissance installée de l'ensemble des machines	150 kW	40 kW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Postes de charge pour des engins de manutention	Puissance maximale de courant	50 kW	22 kW
4310		NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Bouteilles de propane	Quantité totale susceptible d'être présente	1 t	500 kg
4331		NC	Liquides inflammables de catégories 2 ou 3	Stockage de solvants et encres	Quantité totale susceptible d'être présente	50 t	5 t
4719		NC	Acétylène	Stockage d'acétylène	Quantité susceptible d'être présente	250 kg	20 kg
4725		NC	Oxygène	Stockage d'oxygène	Quantité susceptible d'être présente	2 t	20 kg
4802		NC	Gaz à effet de serre fluorés qui appauvrissent la couche d'ozone : emploi dans des équipements clos en exploitation	Groupes froids	Capacité unitaire supérieure à 2kg, quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	300 kg	88 kg

(1) A : autorisation E : enregistrement D : déclaration NC : non classable (seuil de classement non atteint)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 - DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montfaucon en Velay pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Montfaucon en Velay fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

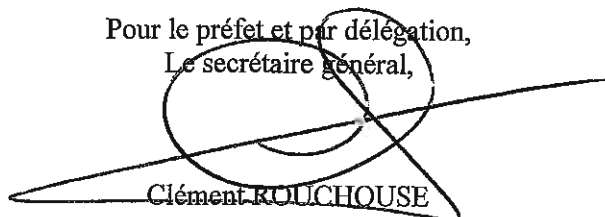
ARTICLE 5 - NOTIFICATION

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- le maire de Montfaucon en Velay ;
- la sous-préfète d'Yssingeaux ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
- le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe LANGELIER directeur de la société COVERIS FLEXIBLE FRANCE, dont le siège social est en ZI Le Cantonnier sur la commune de Montfaucon en Velay et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 13 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Clément ROUCHOUSE

